

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025 188

Mis en ligne le . 27.108.120.25. Transmis le . 27.108.120.25.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF À L'INSTITUT THÉRAPEUTIQUE EDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE " BEROÏ"

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « BEROÏ » le gymnase de la Coustète,

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « BEROÏ » à titre précaire et révocable, le gymnase de la Coustète à Lourdes.

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à compter du 20 octobre 2025 au 30 avril 2026.

ARTICLE 3:

La mise à disposition est établie à titre payant.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le & aout 2025

Le Maire,

Thierry AVIT